

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### RECTIFICATIF A LA DELIBERATION N° 05/02 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DU 27 JANVIER 2005

---

Compléter la délibération n° 05/02 du 27 janvier 2005 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse, en ajoutant un article 22 bis ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 22 ne s'appliquent pas aux aides allouées dans le cadre des interventions de la Collectivité Territoriale pour l'action économique pour lesquelles la durée de validité des engagements est d'une année non renouvelable. Les conditions de liquidation des aides aux entreprises, de versement de premier acompte et d'autres acomptes s'effectuent dans les conditions précisées par les règlements d'aides tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée de Corse en application de l'article 17 de la loi du 22 janvier 2002 et dans le respect des dispositions de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. »

AJACCIO, le 1<sup>er</sup> avril 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA